



## Message du Conseil communal au Conseil général du 16 décembre 2021

### Point 3 de l'ordre du jour

### Règlement des cimetières

#### 1. Introduction

Afin d'harmoniser les règlements des anciennes communes suite à la fusion, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter un nouveau règlement des cimetières. Ce règlement reprend très largement les règlements actuels de Corserey (entré en vigueur en 2010), Noréaz (entré en vigueur en 2007) et Prez-vers-Noréaz (entré en vigueur en 2015), eux-mêmes largement inspirés par le règlement-type du canton.

#### 2. Présentation, le nouveau projet de règlement en bref

Le règlement contient 27 articles :

- **Article 1** : établit le but du règlement, pas de commentaire si ce n'est l'apparition des 3 cimetières en une commune, reprise du règlement-type et des anciens règlements ;
- **Article 2** : ajout de l'alinéa 2 par rapport à l'ancien règlement de Corserey. Aucune modification pour les 2 autres anciens règlements.
- **Article 3** : reprise des anciens règlements.
- **Article 4** : reprise de l'ancien règlement de Noréaz. L'alinéa 4 des 2 autres anciens règlements a été déplacé dans l'article 12 du nouveau règlement afin de mieux distinguer l'inhumation et l'incinération.
- **Article 5** : reprise de l'ancien règlement de Prez-vers-Noréaz, à l'exception de la longueur des tombes d'adultes où le Conseil communal propose 170 cm au lieu de 160 cm, comme c'est déjà le cas dans le règlement de Noréaz afin d'avoir dans le futur une uniformité dans les différents cimetières.
- **Article 6** : reprise de l'ancien règlement de Noréaz et du règlement type de l'Etat.
- **Article 7** : reprise des anciens règlements.
- **Article 8** : reprise des anciens règlements.
- **Article 9** : reprise de l'ancien règlement de Noréaz et du règlement type de l'Etat. Le seul changement effectué se trouve à l'alinéa 3. Le Conseil communal propose 10 mois au lieu de 12 mois afin de permettre aux familles de mettre un monument pour l'anniversaire du décès.
- **Article 10** :
  - **Alinéa 1** : afin d'avoir des cimetières entretenus, le Conseil communal propose d'ajouter des hauteurs à ne pas dépasser pour la végétation et l'ornementation, 60 cm pour les tombes cinéraires et 100 cm pour les tombes.
  - **Alinéa 2** : ajout d'un alinéa pour plus de précision.
  - **Alinéa 3** : reprise des anciens règlements.
  - **Alinéa 4** : ajout d'un alinéa pour plus de précision.
- **Article 11** : ajout de l'alinéa 3 pour plus de précision.
- **Article 12** : reprise des anciens règlements avec une nouvelle formulation.
- **Article 13** : reprise des anciens règlements avec des informations plus précises
- **Article 14** : reprise des anciens règlements.
- **Article 15** : reprise de l'ancien règlement de Prez-vers-Noréaz et plus de précisions vis-à-vis de celui de Corserey. Cet article n'existe pas dans l'ancien règlement de Noréaz, le cimetière n'ayant pas encore de Jardin du souvenir.

- **Article 16** : reprise des anciens règlements.
- **Article 17** : reprise des anciens règlements.
- **Article 18** : reprise des anciens règlements de Noréaz de Prez-vers-Noréaz. Dans celui de Corserey, il n'y a actuellement pas d'annexe pour les différents tarifs.
- **Article 19** : reprise des anciens règlements de Noréaz de Prez-vers-Noréaz. Dans celui de Corserey, il n'y a actuellement pas d'annexe pour les différents tarifs.
- **Article 20** : reprise des anciens règlements de Noréaz de Prez-vers-Noréaz. Dans celui de Corserey, il n'y a actuellement pas d'annexe pour les différents tarifs.
- **Article 21** : le Conseil communal propose de ne pas mettre de taxe d'entrée pour les Jardins du souvenir puisque ce sont des lieux anonymes, nécessitant presque aucun frais à la Commune.
- **Article 22** : reprise de l'ancien règlement de Prez-vers-Noréaz, seul village possédant un bâtiment funéraire.
- **Article 23** : le Conseil communal propose de fixer les amendes de 100 à 2'000 francs.
- **Article 24** : reprise des anciens règlements.
- **Article 25**: reprise des anciens règlements.
- **Article 26**: article nécessaire en raison de la fusion afin d'abroger formellement les anciens règlements.
- **Article 27** : établit l'entrée en vigueur, pas de commentaire, reprise du règlement-type et des anciens règlements.

#### **Annexe 1 – Tarif :**

Les tarifs des différentes taxes d'entrée ont été harmonisés afin que cela soit le plus clair et distinct possible pour les familles des défunts. Il n'y avait pas de grande différence de prix entre les trois anciens règlements. Les tarifs fixés au point 7 concernant le bâtiment funéraire ont été comparés avec ceux appliqués pour l'utilisation d'un salon funéraire à Chantemerle.

### **3. Conclusion**

Ce règlement a été soumis au service des communes et à la Direction de la santé et des affaires sociales pour examen préalable. Toutes leurs remarques ont été prises en compte dans la version qui vous est présentée et il entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ce règlement n'a pas encore reçu le préavis du Surveillant des prix. Cependant, le Conseil communal souhaite tout de même vous le présenter et joindra la recommandation du Surveillant de prix à la demande d'approbation par le canton.

Ce règlement a également été présenté au Conseil de paroisse. Celui-ci a donné un préavis favorable.

Ce règlement est soumis au referendum facultatif (art.52 al. 1 let e LCo).

Ce message a été validé en séance du Conseil communal le 29 novembre 2021.

Le Conseil communal

Prez, le 29 novembre 2021



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la santé publique  
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Par courriel uniquement  
Commune de Prez  
Madame Marlyse Dubey  
Administratrice  
Case postale 22  
1746 Prez-vers-Noréaz

Service de la santé publique SSP  
Amt für Gesundheit GesA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 13  
www.fr.ch/ssp

Réf : TM/  
T direct : +41 26 305 29 13  
Courriel : SSP@fr.ch

Fribourg, le 25 novembre 2021

## Commune de Prez – Règlement et tarif des cimetières (examen préalable)

Madame,

Nous nous référons à votre courriel du 2 novembre 2021 concernant l'objet susmentionné.

Le Service des communes a émis en date du 22 novembre 2021 le préavis suivant.

« Selon votre demande du 2 novembre 2021, voici les remarques que le projet de règlement appelle sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [LCo ; RSF 140.1] et loi sur les finances communales [LFCo ; RSF 140.6]) :

- > Art. 1 :
  - > Al. 1 : bien qu'il s'agisse d'une reprise du règlement-type, il conviendrait de supprimer la mention « *police* » car le règlement ne se limite pas juste à la 'police' du cimetière (art. 3) mais règle aussi par exemple les taxes. Proposition : « (...) *les questions relatives au cimetière (...)* ».
  - > proposition de supprimer la 2<sup>e</sup> partie de la phrase dès « *lieu officiel ...* », car les anciens villages regroupent entièrement le territoire de la nouvelle commune.
- > Art. 2 : supprimer la mention « *de Prez* », car c'est évident.
- > Art. 25 : cet article doit être supprimé, car il ne respecte pas les exigences en matière de légalité (tout doit être clairement fixé pour être valable).
- > Art. 26 : Sous réserve de l'avis de l'autorité d'approbation et pour autant que la commune dispose encore de telles concessions dans son cimetière, il est proposé de formuler plutôt selon « *Les concessions qui existeraient encore à l'entrée en vigueur de ce règlement restent valables jusqu'à leur échéance* ». En effet, il semblerait que les communes n'ont plus la possibilité d'octroyer des concessions depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté sur les sépultures au 1<sup>er</sup> janvier 2001 (RSF 821.5.11) (cf. art. 9 de cet arrêté).
- > Art. 27 : il conviendrait de supprimer la partie « *ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement* » car un règlement doit être précis et, s'il veut abroger un

acte, il doit dire précisément de quel acte il s'agit (cf. directives de technique législative du Service de la législation qui prohibe même une telle formulation, directives DTL pt. 4.4.2, p. 11). De plus, il ne peut s'agir que d'un acte du Conseil général/assemblée communale et non pas un acte du Conseil communal (en raison de la séparation des pouvoirs).

> Annexe :

- > l'annexe doit être adoptée par le Conseil général puisqu'il s'agit de taxes. Cette annexe doit alors être soumise au préavis et à l'approbation par la DSAS. Variante 1 : mettre le montant des taxes directement dans les articles correspondant du règlement, et renoncer à l'annexe. Variante 2 : mettre uniquement le mode de calcul et les montants maximum dans le règlement, et laisser le Conseil communal fixer précisément les montants dans un règlement d'application (sous forme de fiche de tarifs). Cf. article 67 al. 1 let. i et al. 3 LFCo pour les exigences en matière de fixation de taxes.
- > Avant son adoption, le règlement doit être soumis au préavis de la commission financière (art. 72 LFCo). Celle-ci fait part de son préavis à l'intention du législatif (art. 72 al. 2 LFCo).
- > La décision d'adoption du règlement sera soumise au referendum facultatif (art. 52 al. 1 let. e LCo).

A l'attention de votre Service : nous rappelons l'article 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (obligation de consultation préalable dans les situations de monopole communal) ainsi que sur notre info'SCom 23/2021 qui rappelle cette obligation. Le conseil communal a l'obligation d'informer l'assemblée communale de l'avis du Surveillant des prix, et de motiver sa décision de ne pas suivre tout ou partie des recommandations le cas échéant. Les règlements d'application du Conseil communal qui fixent des taxes sont également concernés.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Service de la santé publique propose à la commune un deuxième examen préalable, avant de poursuivre d'autres démarches.

En restant volontiers à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous présentons, Madame, nos cordiales salutations.



Terracciano Morreale  
Juriste

Copie

Service des communes, Madame Stéphanie Jauquier, Conseillère juridique, par courriel

505\_211125\_prez\_rglmt\_cimetiere\_ex\_preal



# COMMUNE DE PREZ

## REGLEMENT DES CIMETIERES

*Le Conseil général de la commune de Prez*

**Vu :**

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

**Edicte :**

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art. 1 But**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives aux cimetières de la commune de Prez.
- <sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

#### **Art. 2 Surveillance**

- <sup>1</sup> L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- <sup>2</sup> Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

#### **Art. 3 Police**

- <sup>1</sup> Les cimetières sont ouverts au public.
- <sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leur enceinte.
- <sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## ORGANISATION

### Art. 4 Organisation des cimetières

- <sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne, fixe l'emplacement des sépultures et ordonne la préparation de celles-ci.
- <sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
- <sup>3</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

### Art. 5 Dimensions

- <sup>1</sup> Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
  - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
  - hauteur maximale du monument 150 cm
- <sup>2</sup> Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
  - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
  - hauteur maximale du monument 90 cm
- <sup>3</sup> Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
  - profondeur 90 cm
  - hauteur maximale du monument 90 cm

### Art. 6 Distance

- <sup>1</sup> La distance entre les monuments doit être de 40 cm.
- <sup>2</sup> La largeur des allées est de 80 cm.

### Art. 7 Fichier

La commune tient à jour un fichier des cimetières qui mentionne le nom et le prénom de la personne défunte, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

## INHUMATION

### Art. 8 Fossoyeur

- <sup>1</sup> La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

#### **Art. 9 Pose d'un monument**

- <sup>1</sup> Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- <sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- <sup>3</sup> La pose d'un monument peut avoir lieu au plus tôt 10 mois après l'inhumation.

#### **Art. 10 Entretien des tombes**

- <sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession. La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas 60 cm de hauteur pour les tombes cinéraires et d'enfant et 100 cm pour les tombes d'adulte.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées. Les frais sont à la charge de la succession.
- <sup>3</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur place.
- <sup>4</sup> L'entretien des tombes de défunt n'ayant plus de succession incombe à la commune.

#### **Art. 11 Entretien des monuments**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.
- <sup>3</sup> Si le défunt n'a plus de succession, le Conseil communal décide des mesures à prendre.

### **INCINERATION**

#### **Art. 12 Dépôt des urnes**

- <sup>1</sup> En cas d'incinération la famille dispose librement des cendres.
- <sup>2</sup> Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium, dans une tombe cinéraire, au Jardin du souvenir ou dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée d'inhumation.

#### **Art. 13 Plaque funéraire pour les columbariums**

- <sup>1</sup> Une plaque funéraire énonce le nom, le prénom, les années de naissance et de décès de la personne inhumée. Elle peut également contenir une photo.
- <sup>2</sup> La commune fournit la plaque facturée selon l'Annexe 1 – Tarif.

#### **Art. 14 Ornementation des columbariums**

Toute décoration et plantation quelconque contre les columbariums est interdite. Seule la pose d'une décoration florale ou de pots de fleurs sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.

### **Art. 15 Jardins du souvenir**

- <sup>1</sup> Les Jardins du souvenir sont des lieux de repos anonymes ouverts à tout défunt. Les cendres sont déposées dans les Jardins du souvenir sans urne, ni autre contenant. Cela implique l'abandon des cendres ainsi que la renonciation à la pose de plaque et à toute décoration florale individuelle.
- <sup>2</sup> Les Jardins du souvenir sont entretenus par la commune.

### **DESAFFECTATION**

#### **Art. 16 Durée d'inhumation**

- <sup>1</sup> La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).
- <sup>2</sup> La durée du dépôt d'urnes dans les columbariums et dans les tombes cinéraires est fixée à 20 ans au moins.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent à la succession.

#### **Art. 17 Désaffectation**

- <sup>1</sup> Après 20 ans au moins, sur avis du Conseil communal, la commune procède à la désaffectation et avise la succession 3 mois avant. Si elle le souhaite, la succession peut disposer du monument ou de l'urne ; elle formulera sa demande dans le délai fixé par le Conseil communal. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en compte.
- <sup>2</sup> Lors de la désaffectation, les urnes sont remises sur demande à la famille. A défaut de cette demande, les cendres seront déposées dans un Jardin du souvenir.
- <sup>3</sup> La durée d'inhumation ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne (se référer à l'article 12).
- <sup>4</sup> La désaffectation est à la charge de la succession.
- <sup>5</sup> Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église et des cimetières.

### **TARIF**

#### **Art. 18 Creusage des tombes et des tombes cinéraires**

- <sup>1</sup> Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.
- <sup>2</sup> L'émolument fixé dans l'Annexe 1 – Tarif est facturé par la commune à la succession.

#### **Art. 19 Taxe d'entrée pour les tombes et les tombes cinéraires**

- <sup>1</sup> Aucune taxe n'est perçue pour les personnes légalement domiciliées dans la commune.
- <sup>2</sup> Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.
- <sup>3</sup> Le montant de la taxe est fixé dans l'Annexe 1 – Tarif.

#### **Art. 20 Taxe d'entrée aux columbariums**

- <sup>1</sup> L'octroi d'une place dans un columbarium est soumis à un émolument.
- <sup>2</sup> Le montant de l'émolument est fixé dans l'Annexe 1 – Tarif.

## **Art. 21 Jardins du souvenir**

Aucune taxe n'est perçue.

## **Art. 22 Utilisation du bâtiment funéraire**

- <sup>1</sup> Le bâtiment funéraire est mis gratuitement à disposition pour les personnes domiciliées dans la commune.
- <sup>2</sup> Il est perçu une taxe pour les personnes non domiciliées dans la commune.
- <sup>3</sup> Le montant de la taxe est fixé dans l'Annexe 1 – Tarif.

## **PENALITES ET MOYENS DE DROIT**

### **Art. 23 Amendes**

- <sup>1</sup> Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 100 à 2'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

### **Art. 24 Voies de droit**

#### **a) Réclamation au Conseil communal**

- <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA, art, 153 al. 2 et 3 LCo).
- <sup>2</sup> La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- <sup>3</sup> Pour les amendes, l'art. 86 al. 2 LCo demeure réservé.

#### **b) Recours au Préfet**

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 25 Concessions**

Les concessions qui existeraient encore à l'entrée en vigueur de ce règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

### **Art. 26 Abrogation**

Les règlements du cimetière des anciennes communes de Corserey du 16 décembre 2010, de Noréaz du 24 mai 2007 et de Prez-vers-Noréaz du 9 décembre 2015 sont abrogés.

**Art. 27    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général à sa séance du 16 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire

Le Président

M. Dubey

C. Friderici

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Le Conseiller d'Etat Directeur



# COMMUNE DE PREZ

## ANNEXE 1 - TARIF

### REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Conseil général de la commune de Prez

Vu le règlement des cimetières,

édicte :

- |  |     |         |
|--|-----|---------|
| <b>1. Creusage d'une tombe, y compris les frais de désaffectation</b>  | CHF | 800.-   |
| Pour les creusages ayant eu lieu aux cimetières de Corserey et Noréaz avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à Prez-vers-Noréaz avant le 5 avril 2011, la taxe de désaffectation est maintenue si le travail est effectué par la commune. |     |         |
| <b>2. Creusage d'une tombe enfant, y compris les frais de désaffectation</b>   | CHF | 600.-   |
| Pour les creusages ayant eu lieu aux cimetières de Corserey et Noréaz avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à Prez-vers-Noréaz avant le 5 avril 2011, la taxe de désaffectation est maintenue si le travail est effectué par la commune. |     |         |
| <b>3. Creusage d'une tombe cinéraire pour le dépôt d'une urne, y compris les frais de désaffectation</b>   | CHF | 400.-   |
| Pour les creusages ayant eu lieu aux cimetières de Corserey et Noréaz avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à Prez-vers-Noréaz avant le 5 avril 2011, la taxe de désaffectation est maintenue si le travail est effectué par la commune. |     |         |
| <b>4. Taxe d'entrée aux cimetières pour les tombes et les tombes cinéraires :</b>  |     |         |
| - personne domiciliée dans la commune  |     | gratuit |
| - personne ayant été domiciliée dans la commune  | CHF | 500.-   |
| - personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune   | CHF | 1'000.- |

5. **Taxe d'entrée aux columbariums, y compris les frais de désaffectation :**
- personne domiciliée dans la commune CHF 600.-
  - personne ayant été domiciliée dans la commune CHF 900.-
  - personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune CHF 1'200.-
  - la plaque sera facturée en supplément au prix coûtant
6. **Taxe d'entrée aux Jardins du souvenir** gratuit
7. **Bâtiment funéraire - Prez-vers-Noréaz :**
- personne domiciliée dans la commune gratuit
  - personne non domiciliée dans la commune – par jour CHF 100.-

Adopté par le Conseil général à sa séance du 16 décembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire

Le Président

M. Dubey

C. Friderici